

Taux de cotisations

Organismes de formation

(Brochure n° 3249 – IDCC 1516)

Personnel cadres et non cadres

Au 1^{er} janvier 2026

Cadres (personnel bénéficiaire de l'article 2 ANI du 17 novembre 2017)

Garanties	T1			T2		
	Tarif employeur	Tarif salarié	Total	Tarif employeur	Tarif salarié	Total
Décès toutes causes	0,635 %	0,000 %	0,635 %	0,250 %	0,250 %	0,500 %
Décès accidentel	0,072 %	0,000 %	0,072 %	0,028 %	0,028 %	0,056 %
Double effet	0,060 %	0,000 %	0,060 %	0,023 %	0,023 %	0,046 %
Rente éducation	0,128 %	0,000 %	0,128 %	0,064 %	0,064 %	0,128 %
Incapacité de travail	0,000 %	0,2975 %	0,2975 %	0,000 %	0,520 %	0,520 %
Invalidité	0,9025 %	0,0000 %	0,9025 %	1,070 %	0,550 %	1,620 %
Total	1,7975 %	0,2975 %	2,095 %	1,435 %	1,435 %	2,870 %

Non Cadres (personnel non bénéficiaire de l'article 2 ANI du 17 novembre 2017)

Garanties	T1			T2		
	Tarif employeur	Tarif salarié	Total	Tarif employeur	Tarif salarié	Total
Décès toutes causes	0,203 %	0,203 %	0,406 %	0,203 %	0,203 %	0,406 %
Décès accidentel	0,012 %	0,012 %	0,024 %	0,012 %	0,012 %	0,024 %
Double effet	0,023 %	0,023 %	0,046 %	0,024 %	0,024 %	0,048 %
Rente éducation	0,058 %	0,058 %	0,116 %	0,060 %	0,060 %	0,120 %
Incapacité de travail	0,000 %	0,528 %	0,528 %	0,000 %	0,712 %	0,712 %
Invalidité	0,674 %	0,146 %	0,820 %	1,136 %	0,424 %	1,560 %
Total	0,970 %	0,970 %	1,940 %	1,435 %	1,435 %	2,870 %

T1 : tranche de salaire inférieure ou égale au plafond de la Sécurité sociale

T2 : tranche de salaire comprise entre 1 fois et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale

Répartition

Pour le personnel non cadre :

Les cotisations du régime de prévoyance sont financées à hauteur de 50% à la charge de l'employeur et 50% à la charge du salarié. Dans le cadre de sa quote part, le salarié finance intégralement la garantie incapacité temporaire de travail à compter du 1er janvier 2026.

Pour le personnel cadre :

L'employeur assure le financement des cotisations prévoyance à hauteur de 1,50% de la tranche 1. Le solde sur la tranche 1 et les cotisations afférentes à la tranche 2 sont financés à hauteur de 50% par l'employeur et 50% par le salarié. Dans le cadre de sa quote part, le salarié finance intégralement la garantie incapacité temporaire de travail à compter du 1er janvier 2026